

## LA DIMENSION FISCALE

### La réduction d'impôt

Les versements effectués au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôt sur les sociétés (ou l'impôt sur le revenu si l'entreprise y est assujettie) égale à 60 % de la somme versée, dans la limite de 20 000 € (pour les entreprises dont le CA est inférieur à 4 M € / an) ou, au choix, de 5 pour mille (0,5%) du chiffre d'affaires, lorsque ce dernier montant est plus élevé, et de 40% pour la fraction annuelle des dons cumulés supérieure à 2 M€.

La valeur des dons en nature est égale :

- Pour un bien inscrit comme immobilisation : à la valeur nette comptable
- Pour un bien stocké : à la valeur en stock (donc au coût de revient sans la marge du distributeur)
- Pour une prestation de services : au prix de revient de celle-ci
- Pour une mise à disposition de personnel à l'association : au coût du salaire horaire chargé multiplié par le nombre d'heure concerné

*(NB : les salaires éligibles ne peuvent dans ce cas dépasser trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale)*

- Pour des produits alimentaires soumis à une date limite de consommation :
  - A leur coût de revient, lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa date limite de consommation
  - A 50% de leur coût de revient, lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de sa date limite de consommation

### DEMARCHES ADMINISTRATIVES AFFÉRENTES

Pour les deux parties, il est nécessaire que la convention de mécénat liste et valorise les contreparties (car désormais contrôlées au-delà de 10 000 € de dons)

- Pour le porteur de projet :
  - Émettre, signer et envoyer le reçu fiscal demandé par l'entreprise (selon le modèle Cerfa n°11580\*04).\*
- Pour l'entreprise
  - Informer par écrit le porteur de projet de la valeur du don (quand il n'est pas sous forme numéraire).\*\*



Dans le cas du mécénat de compétences :

- Pour une mise à disposition de personnel, il s'agira du nombre d'heures de présence multiplié par le salaire horaire chargé de l'employé concerné.
- Pour une prestation de service à titre gratuit, il s'agira de la déclaration de la valeur de celle-ci.

*\*Depuis le 1.1.2022, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt doivent fournir à l'administration fiscale pour chaque don le reçu fiscal et déclarer - via l'annexe du formulaire 2069 RCI-SD - selon une procédure à venir, la nature et la valeur des contreparties reçues directement ou indirectement.*

*\*\*Si elle désire et peut défiscaliser, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice clos, déclarer le montant de réduction auquel elle a le droit, et, s'il dépasse 10 000 euros, joindre à sa déclaration de résultats, l'imprimé n°2069-RCI-SD.*